

République Française
Département des Ardennes
Commune de La Francheville

Compte rendu de séance

Séance du 6 Octobre 2025

L'an 2025 et le 6 Octobre à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s'est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle du conseil sous la présidence de
LEROUX Didier Maire

Présents : M. LEROUX Didier, Maire, Mmes : BELINGHERI Karine, COMPERE Céline, GEOFFROY Annie, HOCHART Elodie, MAHAUT Anaïs, NOEL Michèle, POIDEVIN Maryse, RAVALAR Gwénaelle, MM : BOURGUIGNON Julien, DELISEE Thierry, DETHIERE Bruno, HOCHART Guy, LEROUGE Philippe, MAHE Jean-Yves, PESSIN Alexis

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme KULAS Patricia à M. MAHE Jean-Yves, M. INVERNIZZI Aymeric à Mme HOCHART Elodie

Absent(s) : M. LEDRU Yannick

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 16

Date de la convocation : 26/09/2025

Date d'affichage : 26/09/2025

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture des Ardennes
le : 07/10/2025

et publication ou notification
du :

A été nommé(e) secrétaire : Mme HOCHART Elodie

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Participation "pass transport scolaire second degré" - 202534

Tarif de l'affouage - 202535

Convention Conseil Départemental : installation de panneaux lumineux Route de Paris et Avenue de la Marne - 202536

Convention Bibliothèque Départementale des Ardennes : partenariat pour le développement de la lecture publique - 202537

Demande de subvention contrat de territoire 2019-2025 - 202538

Mise en place de la Protection Sociale Complémentaire (volet santé) - 202539

Mise en place des critères de l'entretien professionnel - 202540

Mise en place de l'Indemnité Spécifique de Fonctions et d'Engagement (ISFE) - 202541

Modification du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de

I'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - 202542

Convention avec le Centre de Gestion des Ardennes : adhésion à la mission RGPD - 202543

Convention avec le centre de gestion des Ardennes : adhésion à la mission déontologie des élus - 202544

Participation "pass transport scolaire second degré"

202534

Après avoir entendu les explications de Mme l'adjointe au Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

RECONDUIT l'opération « participation au financement du pass scolaire » pour les collégiens et lycéens de la commune pour l'année scolaire 2025-2026,

FIXE la participation de la commune à hauteur de 50% de la dépense,

PRECISE que la participation sera attribuée à la présentation d'un dossier complet (facture acquittée, justificatif de domicile, demande écrite).

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Tarif de l'affouage

202535

Vu la délibération n°52-2018 du 5 décembre 2018,

Monsieur le Maire propose une augmentation des tarifs de 20% à compter du 1er janvier 2026,

Soit 12€ le stère de bois (au lieu de 10€), 18€ le stère de bois façonné (au lieu de 15€)

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

REFUSE cette augmentation de tarifs,

PRECISE que les tarifs sont maintenus à 10€ le stère de bois, et 15€ le stère de bois façonné.

A la majorité (pour : 8 contre : 10 abstentions : 0)

Convention Conseil Départemental : installation de panneaux lumineux Route de Paris et Avenue de la Marne

202536

Considérant l'implantation de panneaux sur des routes départementales (Avenue de la Marne et Route de Paris) sur le territoire de la commune,

Après avoir entendu les explications de M. le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

S'ENGAGE à entretenir les équipements installés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public correspondante.

A la majorité (pour : 13 contre : 4 abstentions : 1)

Convention Bibliothèque Départementale des Ardennes : partenariat pour le développement de la lecture publique

202537

Dans le cadre de son Schéma départemental de la lecture publique 2024/2027, la Bibliothèque départementale vous propose une nouvelle convention de partenariat, approuvée lors de la Commission permanente du Conseil départemental qui s'est tenue le 12/07/2024, qui remplace la précédente.

Cette convention actualisée vise quatre objectifs :

- Encadrer l'offre de services de la Bibliothèque départementale des Ardennes ;
- Assurer le suivi de l'évolution du niveau de l'offre de lecture publique, en lien avec le contrôle scientifique de l'Etat ;
- Proposer une offre numérique mutualisée, en contrepartie d'une participation financière ;
- Favoriser le développement de la coopération entre toutes les structures de lecture publique dans un souci d'amélioration de l'offre à la population.

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire Adjoint,
Vu la proposition de convention de la Bibliothèque Départementale des Ardennes,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention s'y rapportant.
A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Demande de subvention contrat de territoire 2019-2025
202538

Par délibération n°31-2019 du 13 novembre 2019, une demande subvention a été votée - travaux de remplacement de toiture et du système d'éclairage de la salle polyvalente - d'un montant de 6 892€ au titre du contrat de territoire,
Cette demande de subvention a été validée par le Conseil Départemental, et n'a pas été finalisée.
Après avoir entendu les explications de M. le Maire,
Considérant qu'il est nécessaire de régulariser cette demande de subvention,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
SOLLICITE une subvention d'un montant de 6 892€ auprès du Département des Ardennes, au titre de la régularisation de la demande de subvention du contrat de territoire de 2019-2025
A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Mise en place de la Protection Sociale Complémentaire (volet santé)
202539

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'avis du comité social territorial du 29 juillet 2025 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,
Après avoir entendu les explications de Mme le Maire Adjoint,
Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- de retenir la procédure de la convention de participation pour les risques santé pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - o Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposés par le CDG.
- de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
 - o En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581,
 - o Selon une fourchette comprise entre ce minimum et 15€ (participation envisagée).
 - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, à l'issue de la procédure d'appel à concurrence,
- d'autoriser le Maire à signer tout acte en conséquence.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Mise en place des critères de l'entretien professionnel
202540

L'entretien professionnel est pérennisé et remplace la notation dans la fonction publique depuis le 1^{er} janvier 2015. « L'appréciation de la valeur professionnelle d'un fonctionnaire se fonde sur une évaluation individuelle donnant lieu à un compte rendu qui lui est communiqué ».

L'entretien professionnel est annuel, il est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent. Les critères retenus sont ceux du décret, ils ont été validés par le CST du 29 juillet 2025,

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire adjoint

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE les critères de l'entretien professionnel suivants :

- Evaluation des résultats et réalisation des objectifs
- Evaluation des compétences professionnelles et techniques
- Evaluation des qualités relationnelles
- Evaluation sur la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

PRECISE que ce dispositif d'entretien professionnel sera mis en place dès cette année.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Mise en place de l'Indemnité Spécifique de Fonction et d'Engagement (ISFE)
202541

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Après avoir entendu les explications de Mme le Maire adjoint,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

d'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions suivantes :

1/ Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour les cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emplois des agents de police municipale,

2/ La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadres d'emplois	Taux individuel voté par l'assemblée délibérante
Agents de police municipale	30% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3/ La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs,
- compétences professionnelles et techniques,
- niveau de responsabilité,
- contraintes ou sujétions particulières,
- atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,
- niveau d'organisation de prévention,

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadres d'emplois	Montant annuel maximum voté par l'assemblée délibérante
Agents de police municipale	5 000 euros

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable sera versé annuellement au mois de JUIN de l'année N + 1

Dispositif de sauvegarde : Conformément à l'article 7, dernier alinéa du décret n° 2024-614 du 26/06/2024, lors de la première application des dispositions dudit décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédemment (de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum décidé par l'organe délibérant.

4/ Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'article L. 714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption,
- et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,

sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

S'agissant des autres congés, et selon le décret n° 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Ainsi, s'agissant de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congés annuels,
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu à hauteur de :

- 33 % la première année,
- et de 60 % les deuxième et troisième années.

En congé de longue durée, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Restrictions (sur la part fixe):

* En cas de congés de maladie ordinaire : la part fixe de l'ISFE sera diminuée de 1/30ème par jour d'absence à partir du :

du 15ème jour d'arrêt consécutif OU

Du 15ème jour d'arrêt non consécutif sur une période de 3 mois, à partir de la date du premier arrêt.

S'agissant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

La part variable est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

La collectivité peut prévoir que la part variable ne sera pas automatiquement impactée par les différentes périodes de congés, le versement de la part variable étant liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir et sera donc conditionné par les résultats, la manière de servir de l'agent ainsi que les autres critères fixés par la délibération.

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congés annuels,
- en cas de congés de maladie ordinaire,
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu à hauteur de

- 33 % la première année,
- et de 60 % les deuxième et troisième années.

En congé de longue durée, la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

5/ Les règles de cumul / non cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001.

6/ La clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26/06/2024 seront revalorisés.

7/ La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2025

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale
A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) 202542

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L 712-1 et L712-2, L 713-1, L714-1 et L714-4 à L714-8

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu les annexes du décret n°91-875 du 6 septembre 1991

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'Etat

Vu la délibération du 13 décembre 2017,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juillet 2025,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Les Bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels occupant un emploi permanent au sein de la commune.

Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir**.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territorial notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ;
- Formation.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Filière administrative

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaire administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		Montant de l'IFSE		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie</i>	17 480 €	500 €	14 400€
Groupe 2	<i>Responsable de service</i>	16 015€	500 €	12 000 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		Montant de l'IFSE		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure
Groupe 1	<i>Gestionnaire administrative, gestionnaire comptable</i>	11 340€	500 €	7 200 €
Groupe 2	<i>Agent d'accueil</i>	10 800€	500€	6 600 €

Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		Montant de l'IFSE		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	11 340 €	500 €	7 200 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €	500 €	6 600 €

Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)					
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>ATSEM, sujétions, qualifications</i>	11 340€	500 €	7 200€	
Groupe 2	ATSEM,	10 800€	500€	6 600€	

Filière culturelle

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>responsable de structure, sujétions, qualifications</i>	11 340€	500 €	7 200€
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800€	500€	6 600€

Filière animation

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Cadre d'emplois des adjoints d'animation (C)					
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Encadrement d'une structure, sujétions, qualifications</i>	11 340 €	500 €	7 200 €	
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	500 €	6 600 €	

Modulation de l'IFSE du fait des absences

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire : *L'IFSE sera diminuée de 1/30ème par jour d'absence à partir :*
 - *Du 15ème jour d'arrêt consécutif,*
 - *Du 15ème jour d'arrêt non consécutif sur une période de 3 mois, à partir de la date du premier arrêt.*
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenue intégralement.

Mise en œuvre du CIA : détermination des montants du CIA par groupes de fonctions

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement semestriel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle *de l'année N.*

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

Filière administrative

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	Secrétariat de mairie,	2 380 €	2 160€
Groupe 2	Responsable de service	2 185 €	1 500 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		Montant du CIA	
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Gestionnaire administrative, gestionnaire comptable</i>	1260€	1 000€
Groupe 2	<i>Agent d'accueil</i>	1200€	800€

Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		Montant du CIA	
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	1 260 €	1000 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	1 200 €	800 €

Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)		Montant du CIA	
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	<i>ATSEM, sujétions, qualifications</i>	1 260€	1 000€
Groupe 2	<i>ATSEM,</i>	1 200€	800€

Filière culturelle

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)		Montant du CIA	
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	<i>responsable de structure, sujétions, qualifications</i>	1 260€	1 000€
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	1 200€	800€

Filière animation

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

Cadre d'emplois des adjoints d'animation (C)		Montant du CIA	
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Encadrement d'une structure, sujétions, qualifications</i>	1 260 €	1 000 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	1 200 €	800€

Modulation du régime indemnitaire du fait des absences

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 6 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

Cas particulier :

Le CIA ne sera pas versé pour les agents sanctionnés au cours de l'année.

DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au **1er novembre 2025**

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,

- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget,
- D'abroger la délibération 42bis-2017 du 13 décembre 2017.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Convention avec le Centre de Gestion des Ardennes : adhésion à la mission RGPD
202543

Considérant la demande de mise en conformité des activités de traitements de données personnelles de la collectivité par nos différents interlocuteurs (CAF des Ardennes, Commission départementale de vidéoprotection...) il est nécessaire de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD) : ce délégué doit être un tiers extérieur à la collectivité. Le centre de gestion des Ardennes associé au centre de gestion de la Meurthe et Moselle proposent ce service.

Après avoir entendu les explications de M. le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements des données personnelles de la collectivité,

AUTORISE le Maire à signer la convention relative à ladite mission et à signer tout document afférent à ladite mission,

AUTORISE le Maire à désigner auprès de la CNIL, le centre de gestion 54, personne morale, comme Délégué à la Protection des Données (DPD) de la collectivité.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Convention avec le centre de gestion des Ardennes : adhésion à la mission déontologie des élus
202544

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.452-30 et L.452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1-1 et R.1111-1-A, à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes ;

Vu la liste des référents déontologues proposés ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le Centre de Gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique une liste de référents déontologues reconnus pour leur expérience et leurs compétences ;

Considérant que le Centre de Gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de désigner en qualité de référents déontologues des élus, les personnes suivantes :

- Monsieur Stéphane BARTEAUX, magistrat administratif ;
- Monsieur Christian BAUZERAND ; magistrat administratif ;
- Madame Pascaline BOULAY, magistrat administratif ;
- Madame Aurore GRANERO, maître de conférences en droit public ;

- Monsieur Xavier MONLAÜ, magistrat administratif ;

PRÉCISE que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le Centre de Gestion ;

FIXE à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;

FIXE les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;

ADOPTE la charte de l'élu local telle que définie en annexe ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Complément de compte-rendu:

- Mme Compère s'interroge sur l'état d'avancement de la création du lotissement en haut de la Route du Fort ?
 - o C'est en cours de viabilisation, les travaux sont programmés pour début 2026
- Mme Compère demande si une attestation d'honorabilité est demandée aux animateurs (périscolaire, acm...)
 - o Non ce n'est pas obligatoire
- M. Mahé demande quand sera réglé le problème du câble de la pizzeria, c'est dangereux.
 - o L'exploitant a reçu un sursis de 6 mois par Enedis pour la réalisation du raccordement. Enedis sera contacté pour protéger le câble dans l'attente.
- M. Delisée s'inquiète du camping-car stationné depuis plusieurs jours sur le parking du cimetière :
 - o Le commissariat est avisé, une surveillance est mise en place.
- M. Dethière demande si le terrain communal, rue d'Evigny a été vendu ?
 - o Oui, la vente en cours.

Séance levée à: 20:00

En mairie, le 07/10/2025
Le Maire
Didier LEROUX



La secrétaire de séance
E. HOCHART